



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement
G:\SENV\COUERRIER\2010\ARRETE et
CODERSTICELLULE EAU\707 arrete protection
LA ROCHELLE.doc

ARRETE ARS/2012 n° 1959 du 12 OCT. 2012

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source des *Emottes* et du forage *du Bois des Bas*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de LA ROCHELLE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la sécurité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 4 juillet 2008 par laquelle la commune de LA ROCHELLE a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses captages ;

- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 autorisant la commune de LA ROCHELLE à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau du forage *du Bois des Bas*, par dérogation à la procédure prévue par le code de la santé publique ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 au 28 janvier 2012 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2441 du 6 décembre 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 février 2012 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 10 mai 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LA ROCHELLE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source des *Emottes* :

- D'indice de classement national : 04088X0013/S
- De coordonnées Lambert II étendu :

X = 853,400	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 311,250	X = 903538
Z = 345 m	Y = 6742634
- Implantée sur la parcelle n°38, section ZE, au lieudit "Pré de l'Etang", sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE.

Forage *du Bois des Bas* :

- D'indice de classement national : 04088X0023/F
- De coordonnées Lambert II étendu :

X = 853,898	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 311,028	X = 904032
Z = 336 m	Y = 6742308
- Implanté sur la parcelle n°97, section ZB, au lieudit "Croix des Trots", sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE.

Article2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de LA ROCHELLE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1, dans les conditions suivantes :

- ✓ Le volume journalier maximal prélevé à la source des *Emottes* est de 48 m³/j,
- ✓ Le volume journalier maximal prélevé au forage *du Bois des Bas* est de 70 m³/j,
- ✓ Le volume annuel maximal prélevé à la source des *Emottes* est de 18 000 m³/an,
- ✓ Le volume annuel maximal prélevé au forage *du Bois des Bas* est de 26 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de LA ROCHELLE prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruisseaulement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de LA ROCHELLE en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de LA ROCHELLE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de LA ROCHELLE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine, l'eau issue du forage *du Bois des Bas* et, ponctuellement et après accord de l'agence régionale de santé, de la source des *Emottes*.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de LA ROCHELLE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de LA ROCHELLE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais. Le préfet se réserve le droit, à tout moment, au vu des résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir des ouvrages cités à l'article 1, subit avant sa mise en distribution un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de LA ROCHELLE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats des analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de LA ROCHELLE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de chacun des captages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de LA ROCHELLE et doivent le demeurer.

Les PPI sont entourés par une clôture grillagée haute de 2 mètres, ancrée au sol et munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- ✓ les arbres et arbustes sont coupés ;
- ✓ toutes activités ou stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdits ;
- ✓ le terrain est maintenu en herbe et régulièrement entretenu pour permettre l'accès permanent aux captages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- ✓ aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être maintenue ou accordée.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) unique est défini pour les captages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ les coupes rases sauf celles à intérêt sanitaire et sauf en cas de régénération avec changement d'essence (est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année, qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupe progressive de régénération) ;
- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de LA ROCHELLE ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur les accotements des voiries de communication ;
- ✓ le retournement des prairies permanentes ;

- ✓ l'épandage de tout effluent organique (lisiers, purins, boues de stations d'épuration) excepté le fumier dont l'épandage est réglementé, le digestat de méthanisation et le compost tel que défini ci-après :

Est considéré comme compost, tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

 - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
 - les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination, excepté les structures légères destinées à la protection du bétail et des points d'alimentation dans les pâtures ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- ✓ le stationnement des véhicules le long du chemin de la Corne ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

Lors de travaux sur les voies de communication, seuls des matériaux inertes provenant de carrière sont utilisés.

Le remblaiement des fouilles et des tranchées est exclusivement effectué avec des matériaux provenant de carrière.

La commune de LA ROCHELLE informe les entreprises chargées d'exécuter des travaux :

- de l'emplacement des conduites d'eau et des ouvrages connexes et des mesures à mettre en œuvre pour éviter leur dégradation,
- des dispositions à prendre en urgence en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Les aires où le bois est stocké pendant plus de trois mois sont situées à plus de 250 mètres des captages.

Les coupes rases sans régénération acquise avec changement d'essence réalisées sur 12 mois consécutifs ne devront pas porter sur une surface supérieure à 5 hectares et devront faire l'objet d'une information préalable de la commune de LA ROCHELLE.

L'épandage du fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert et par temps sec, il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement.

Les épandages agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de LA ROCHELLE :

- ✓ vérifie l'étanchéité de l'ouvrage de captage de la source des *Emottes* et, le cas échéant, la restaure ;
- ✓ réalise une campagne de mesure du débit de la source des *Emottes* sur une période d'un an.

La commune établit, en lien avec la gendarmerie et les services gestionnaires des voiries, un plan d'alerte afin d'être avertie dans les plus brefs délais d'accidents sur la route nationale 19, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de LA ROCHELLE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire. Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 13 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 24 février 2012, autorisant la commune de LA ROCHELLE à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau du forage *du Bois des Bas* par dérogation à la procédure d'autorisation prévue par le code de la santé publique, est abrogé.

Article 19. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires de LA ROCHELLE et LA QUARTE sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 20. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 21. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 22.

La commune de LA ROCHELLE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de LA ROCHELLE et de LA QUARTE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de LA ROCHELLE et de LA QUARTE qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 26.

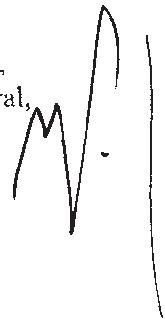
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires de LA ROCHELLE et de LA QUARTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF,
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

12 OCT. 2012

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Wassim KAMEL

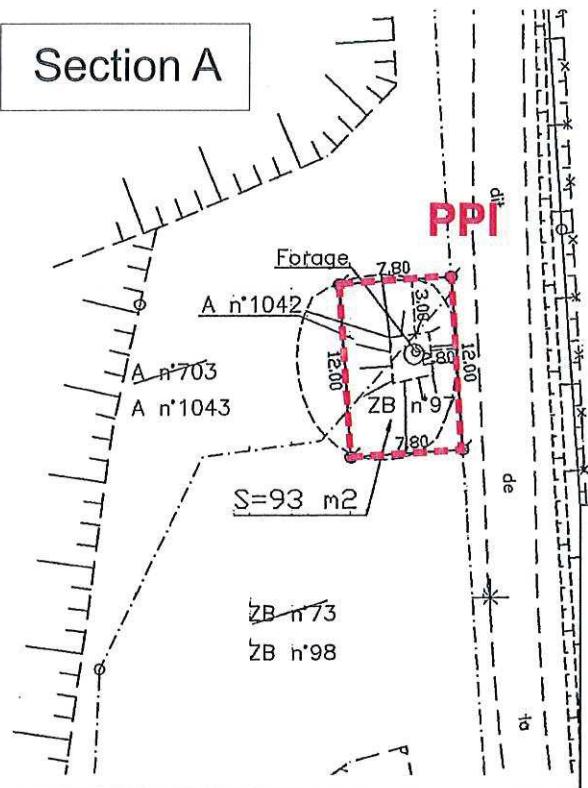


Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

Echelle : 1 / 500

Réf dossier : 08-274

Section A



Section ZB

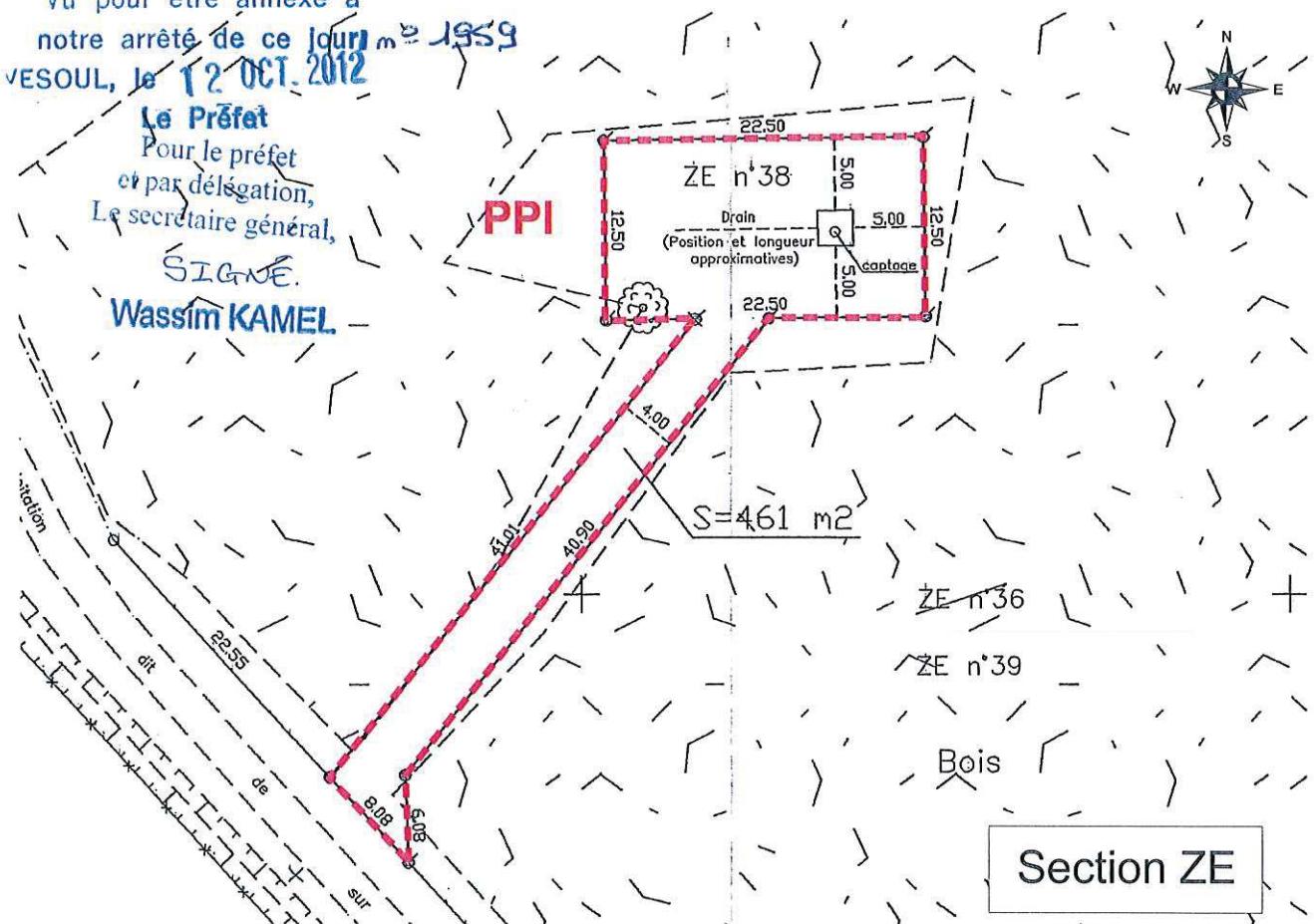
Légende :

Périmètres de protection immédiate

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 1959
VESOUL, le 12 OCT. 2012

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ.

Wassim KAMEL



Section ZE

